Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau Soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1734411J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2018-14** **29/12/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Prime à l'abattage (PAB) pour la campagne 2017.

Destinataires d'exécution
DAAF ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de la prime à l'abattage des bovins en faveur des producteurs de viande bovine pour la campagne 2017 dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion).

Textes de référence : Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 18 décembre 2015,

Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (ce) n°73/2009 du Conseil,

Règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

SOMMAIRE

1. MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE....2
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME A L'ABATTAGE....2
2.1. Éligibilité du demandeur....2
2.2. Éligibilité des animaux à la prime à l'abattage....3
2.2.1. Éligibilité des gros bovins....3
2.2.2. Éligibilité des veaux....3
2.3. Critère d'abattage....4
3. PIÈCES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE A FOURNIR....5
4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....5
5. MONTANT DE LA PRIME....6
6. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE....7
7. DOSSIER PAC 2017....7
8. SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE....7
8.1. Principes et définitions....7
8.1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité....7
8.1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides....8
8.2. Calcul et modalité d'application du taux de réduction « éligibilité »....8
8.2.1. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place de la PAB....9
8.2.2. Modalités de calcul pour la PAB....9
8.3. Contrôle sur place....10
8.3.1. Présentation des documents....10
8.3.2. Absence de l'éleveur ou refus de contrôle....10
8.4. Disposition « clause de contournement »....11
8.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant....11
8.6. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles....11
8.7. Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision....11
8.7.1. Procédure contradictoire....11
8.7.2. Notification de la décision....12

Les modalités de gestion de la prime à l'abattage de la campagne 2017 reprennent celles de la campagne 2016. Les principales modifications introduites dans cette instruction technique sont précisées ci-après et figurent en grisé.

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions relatives à la sélection et à la réalisation des contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées (les éléments concernant les suites à donner sont désormais intégrés dans cette IT),
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

1. MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

La campagne de prime s'étend sur l'année civile 2017.

Tous les animaux éligibles à la prime, abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017 peuvent faire l'objet d'une demande de prime au titre de la campagne 2017.

NB : c'est la date d'abattage et non la date de dépôt de la demande, qui détermine la campagne et le montant de la prime à verser au titre de chaque animal.

Les éleveurs peuvent déposer leurs demandes de prime à l'abattage établies au titre de la campagne 2017 entre le 1er janvier 2017 et le 28 février 2018 pour être recevables sans pénalité de retard.

Les animaux figurant dans une demande doivent avoir été abattus **depuis 6 mois au maximum par rapport à la date du dépôt de la demande pour être éligibles sans pénalité de retard**. Les animaux abattus depuis plus de 6 mois et 25 jours à la date du dépôt de la demande de prime ne sont pas éligibles.

ATTENTION :

- une demande ne doit comporter que des animaux éligibles au titre d'une même campagne.
- les éleveurs peuvent déposer jusqu'à quatre demandes par campagne.
- les demandes peuvent ne comporter qu'un seul animal, quelle que soit la catégorie.

Compte tenu de la clôture de la période de dépôt des demandes au 28 février 2018 pour les animaux abattus en 2017, les animaux abattus entre le 1er septembre et le 31 décembre 2017 devront faire l'objet d'une demande de prime au plus tard le 28 février 2018 pour être éligibles sans pénalité de retard (et non au plus tard six mois après leur abattage).

Tout dépôt tardif donne lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris). Au-delà de 25 jours calendaires de retard, la demande est irrecevable. Pour la campagne 2017, les demandes reçues à partir du 27 mars 2018 ne sont pas recevables.

Par ailleurs, le principe de pénalité de retard s'applique pour un ou plusieurs animaux qui auraient été abattus plus de six mois avant la date de dépôt de la demande d'aide pour le ou les animaux, tout dépôt tardif donnant lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris).

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME A L'ABATTAGE

2.1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

2.2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À LA PRIME À L'ABATTAGE

Sans préjudice des autres règles d'éligibilité des animaux, détaillées ci-après, et conformément à l'article 53 § 4 du règlement (UE) n°639/2014, sont éligibles :

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et qui ont fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention ;

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée et qui n'ont pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention mais pour lesquels les délais réglementaires de notification à la BDNI sont respectés.

Cette vérification est intégrée au niveau du système de traitement automatique des données issues de la BDNI.

Les animaux dont l'abattage a été autorisé et qui ont fait l'objet d'une saisie sanitaire partielle ou totale en abattoir sont éligibles.

2.2.1. ÉLIGIBILITÉ DES GROS BOVINS

On entend par **gros bovin éligible** tout animal, mâle ou femelle, quelle que soit sa race :

- **abattu** entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017, **âgé d'au moins 8 mois** à la date de son abattage ;

- **maintenu** sur l'exploitation du demandeur pendant une période **d'au moins deux mois** se terminant **moins d'un mois avant son abattage**. Comme pour toutes les aides bovines, c'est bien la **notion de détention** sur l'exploitation du demandeur qui est retenue pour le paiement de la prime et **non celle de propriété des animaux**.

Cette dernière disposition garantit qu'il n'existe qu'un seul détenteur éligible par bovin. Cependant, elle a également pour conséquence de rendre inéligibles certains bovins, comme le montrent les exemples suivants.

> *Exemples :*
> *Animal abattu le 4 février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 10 janvier N : l'animal est éligible (X peut demander la prime, qu'il soit ou non le dernier détenteur de l'animal).*
> *Animal abattu le 24 février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 10 janvier N : l'animal est inéligible (que ce soit X ou un autre éleveur qui demande la prime).*
> *Animal abattu le 1er février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 3 janvier N : l'animal est inéligible (que ce soit X ou un autre éleveur qui demande la prime).*

2.2.2. Éligibilité des veaux

On entend par **veau éligible** tout bovin, mâle ou femelle, quelle que soit sa race :

- qui a été **abattu** entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017, et qui est âgé de plus d'un mois et de moins de 8 mois à la date de son abattage ;
- qui a été **maintenu** sur l'exploitation du demandeur pendant une période d'au moins deux mois se terminant moins d'un mois avant l'abattage ; pour les veaux âgés de moins de trois mois lors de l'abattage, l'obligation de détention est réduite à un mois.
  Comme pour toutes les aides bovines c'est bien la notion de **détention** sur l'exploitation du demandeur qui est retenue pour paiement de la prime et non celle de propriété des animaux. En particulier, dans le cas des veaux sous contrat d'intégration, c'est le demandeur qui remplit les conditions de détention des animaux qui est le seul bénéficiaire possible de la prime ;

- qui **pèse** moins de 185 kg (voir ci dessous) de poids carcasse à l'abattage avec une présentation de carcasse conforme à celle prévue dans le règlement ; cette limitation ne s'applique que pour les veaux de 6 à 8 mois. Tout veau de moins de 6 mois est en effet réputé respecter la contrainte de poids et peut donc être éligible.

ATTENTION : le poids à comparer à la limite réglementaire de 185 kg est celui de la carcasse de veau à froid (après ressuyage) présentée selon le standard communautaire, à savoir après dépouillement, éviscération et saignée, sans la tête et sans les pieds, avec le foie, les rognons et la graisse de rognons.

Dans les cas où la carcasse est présentée sans l'un de ces derniers éléments, la réglementation prévoit que les corrections suivantes doivent être appliquées au poids de la carcasse :

a) ajouter 3,5 kg au poids de la carcasse si le foie est ôté,
b) ajouter 0,5 kg au poids de la carcasse si les rognons sont enlevés,
c) ajouter 3,5 kg si la graisse de rognons est ôtée.

Le mode de présentation des carcasses en France oblige à ajouter 3,5 kg au poids figurant sur le ticket de pesée, avant de le comparer au plafond réglementaire de 185 kg.

2.3. Critère d'abattage

Pour être éligibles à la prime à l'abattage, les animaux doivent avoir été abattus dans un abattoir agréé au titre de la prime à l'abattage. En France, on considère que les abattoirs disposant d'un agrément sanitaire sont agréés pour la PAB par l'Agence de Services et de Paiement, que cet agrément sanitaire soit délivré pour la mise sur le marché communautaire ou pour la mise sur le marché local. L'agrément PAB ne fait pas l'objet d'une procédure de notification spécifique, le retrait d'agrément est par contre notifié par écrit par l'Agence de Services et de Paiement à l'abattoir.

Seuls les animaux entrant sur la chaîne d'abattage peuvent être pris en compte, c'est-à-dire que les bovins morts pendant leur transport à l'abattoir ou en abattoir avant leur passage sur la chaîne d'abattage, par exemple en bouverie, ne sont pas éligibles à la prime. **En conséquence, un animal mort hors du cadre de**

l'abattoir ne peut être primé[1]. En particulier, le certificat d'équarrissage d'un bovin joint à une demande de prime ne peut donner lieu à paiement de la prime.

Un animal pour lequel l'abattage a été autorisé et qui a fait l'objet d'une **saisie** (même totale) en bout de chaîne à l'abattoir, peut faire l'objet d'une demande de prime :

- pour les animaux (gros bovins ou veaux) saisis partiellement, les justificatifs d'abattage sont les mêmes que ceux prévus dans la procédure normale. Le poids à prendre en compte est celui figurant sur le justificatif d'abattage ;

- pour les animaux (gros bovins ou veaux) saisis en totalité, outre les pièces justificatives d'abattage acceptées dans le cas général, l'original ou la copie du certificat sanitaire de saisie peut valoir preuve d'abattage, pour autant que toutes les informations exigées par le règlement y figurent.

Les bovins destinés à l'autoconsommation peuvent prétendre à la prime.

Enfin, il peut se trouver qu'un animal abattu normalement en abattoir ne pourra pas être primé, si un contrôle réalisé dans l'abattoir qui a émis la pièce justificative d'abattage a révélé des anomalies de nature à rendre irrecevables, pendant un laps de temps déterminé, l'ensemble des pièces justificatives d'abattage émanant de cet abattoir (voir la partie PIÈCES JUSTIFICATIVES).

3. PIÈCES JUSTIFICATIVES D'ABATTAGE A FOURNIR

Doivent être jointes à chaque demande les pièces justificatives attestant de l'abattage de chacun des animaux déclarés, sauf si l'abattoir a fait parvenir ces informations à la Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI). Dans ce dernier cas, la date d'abattage sera renseignée sur le formulaire pré-imprimé reçu par l'éleveur, et il ne lui sera pas demandé de fournir de pièce justificative pour les animaux concernés.

Les animaux rajoutés de manière manuscrite par l'éleveur sur le pré-imprimé pourront être acceptés sous réserve de la fourniture d'un justificatif (copie de folio de notification, attestation de l'EdE, etc.) permettant d'attester que l'animal a bien été notifié sorti de l'exploitation dans le respect du délai de notification.

Pour tous les animaux abattus, les pièces justificatives lorsqu'elles sont requises doivent impérativement comporter l'ensemble des éléments d'information suivants, attestés par l'abattoir :

- Nom et adresse de l'abattoir, ou bien code équivalent,
- Numéro d'identification complet de l'animal,
- Numéro d'abattage,
- Date de l'abattage,
- Pour les veaux âgés de 6 à moins de 8 mois : poids de carcasse.

Dans le cas où l'une des pièces justificatives ne comporterait pas toutes les mentions nécessaires, elle ne pourrait être considérée comme valide et l'animal correspondant serait susceptible d'entraîner des pénalités.

[1] Dans le cas où un animal est abattu en dehors de l'abattoir, mais en présence d'agents de la DSV, et s'il est ensuite conduit à l'abattoir pour être débité et mis sur le marché ou directement consommé, et si de plus un ticket de pesée conforme a été établi, l'animal est éligible.

4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à :

- respecter la législation communautaire et nationale **en matière d'identification** de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime. Cet engagement porte notamment sur le **respect du délai de notification pour réaliser les notifications de naissances ou de mouvements**, et sur l'exactitude des dates des événements indiquées dans ces notifications.
- être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles de **l'exactitude** de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle, et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DAAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande. En particulier les tickets de pesée que l'exploitant est dispensé de fournir avec sa demande doivent être conservés.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu pour l'année civile, au titre d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

5. MONTANT DE LA PRIME

La prime n'est versée qu'aux éleveurs de bovins qui déposent une demande de prime à l'abattage et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de cette aide, conformément à la réglementation.

Pour la campagne 2017, l'enveloppe allouée à cette aide est de 2 490 000 euros.

Le montant unitaire de la prime est fixé à :

- 60 € pour les veaux ;
- 130 € pour les gros bovins.

Un **complément** à ce montant unitaire peut être octroyé pour **chaque animal abattu** sur la base des critères d'éligibilité précisé dans le tableau suivant.

	Zone 1	Zone 2	Montant
	Guadeloupe Martinique Guyane	La Réunion	
Tranche A	200 à 230 kg	220 à 270 kg	**80 €**
Tranche B	231 à 265 kg	271 à 320 kg	**130 €**
Tranche C	plus de 265 kg	plus de 320 kg	**170 €**

Attention : les montants indiqués sont indicatifs. Ils s'entendent hors application d'un éventuel stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe financière définie pour les aides animales dans le cadre de la fiche financière POSEI 2017.

En outre, ces aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1307/2013.

6. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE

Les événements de caractère exceptionnel, non prévisibles par l'exploitant, qui entraînent le non-respect des obligations, dont le dépôt de la demande plus de 6 mois après l'abattage au cours de la période de dépôt tardif, peuvent être retenus comme cas de force majeure.

La notification de ces cas par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAAF dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire. Les demandes de reconnaissance de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE.

Les cas susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont cependant très restreints, puisqu'il n'y a pas d'engagement de détention des animaux a priori de la part de l'éleveur mais constatation de cette détention a posteriori.

7. DOSSIER PAC 2017

Tous les éleveurs qui demandent une prime aux bovins (et notamment la PAB) et qui disposent de surfaces agricoles doivent déposer un dossier PAC en 2017 (par internet sur Telepac) dans les délais prévus par la réglementation.

8. SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE

Des contrôles sur place sont susceptibles d'être effectués sur les exploitations et dans les abattoirs.
Les contrôles en abattoir sont réalisés a posteriori et visent à vérifier la concordance entre les données issues de la BDNI et les données présentes dans l'abattoir (registre d'abattage, tickets de pesée…), pour les animaux demandés à la PAB.

8.1. Principes et définitions

8.1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité

On entend par animal « déclaré », un animal nominativement inscrit dans une demande de prime PAB.

Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » ou « non déterminé » lors des contrôles administratifs et sur place.
On entend par animal « déterminé » un animal pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli.
On entend par animal « non déterminé » un animal pour lequel une non-conformité a été constatée.
Cela amène à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » conduisant au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».
Le taux de réduction « éligibilité » correspond au nombre d'animaux déclarés « non déterminés » divisé par le nombre d'animaux déclarés « déterminés ».

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré» est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

NB : à partir de 2016, un taux de réduction distinct est appliqué à chaque aide. En conséquence, le taux de réduction PAB pourra être différent de celui de ADMCA.

Pour la **PAB**, le nombre d'animaux non déterminés correspond au nombre d'animaux inscrits sur une demande de prime, pour lesquels des anomalies pénalisantes ont été détectées suite à contrôle administratif ou à contrôle sur place.

8.1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification bovine » (se reporter à l'instruction technique« sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité :

Au titre de l'éligibilité :
Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice de la prime donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur la PAB déposée par l'éleveur.

Au titre de la conditionnalité (identification des bovins) :
Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elles peuvent être néanmoins prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur.

Cas des anomalies à double portée :
Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.
Attention : le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligiblité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité à la PAB. Pour l'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité, vous vous reporterez aux instructions relatives à la conditionnalité.

8.2. Calcul et modalité d'application du taux de réduction « éligibilité »

8.2.1. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place de la PAB

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une aide donnée) donne lieu à une expertise des anomalies constatées.

En fonction des anomalies constatées et pour les aides en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2, cf. ci-après), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur un animal déclaré dans une demande de PAB.

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides, et notamment en application de l'article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014, vous devez vous reporter à l'annexe 4 de la présente instruction technique afin de savoir si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Rappel des notions de contrôle sur place de type 1 et de type 2 : Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel ont été constatées des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (impact sur l'éligibilité lors du 2ème constat).

8.2.2. Modalités de calcul pour la PAB

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux déclarés à la PAB dans une demande d'aide d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux déclarés au titre de la campagne non déterminés}}{\text{Nombre d'animaux déclarés déterminés de la campagne}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant de la PAB déposée pour la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **10%< E ≤20%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**
Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Exemples	Animaux déclarés au titre de la campagne	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	65	60	5	8,33 %	8,33 %

2	65	55	10	18,18%	36,36%
3	65	45	20	44,44%	100 %

8.3. Contrôle sur place

8.3.1. Présentation des documents

En application de l'article 42 du règlement (UE) n°809/2014, les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien lié aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier les justificatifs de mouvement des animaux et que le nombre d'animaux potentiellement éligibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres et au nombre d'animaux enregistrés dans la BDNI.

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les animaux déclarés sont « non déterminés ». Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

8.3.2. Absence de l'éleveur ou refus de contrôle

En application de l'article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013, si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « chasseur de primes », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

8.4. Disposition « clause de contournement »

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. »*

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de contournement est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des soutiens directs de la DGPE.

8.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf point 10.8.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DAAF et aux services vétérinaires. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

8.6. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles

En cas de difficultés d'i**nterprétation de la réglementation** entre la DAAF et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 2 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

8.7. Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision

8.7.1. Procédure contradictoire

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « clause de contournement », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les

arguments sur lesquels la DAAF s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrés, pour communiquer à la DAAF toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

8.7.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- Visa des textes réglementaires ;
- Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous indiquerez donc en bas de page, dans la notification :
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision****,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère*** *en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif****.*

Le Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,
Chef du service Développement des filières et de l'emploi,

Hervé DURAND

Annexe

Proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DAAF